

GE_GERICHTE A/896/2009 vom 12. Mai 2000

GE Cour de justice, 2000-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_896_2009

FR: GE_GERICHTE A/896/2009 du 12 mai 2000

IT: GE_GERICHTE A/896/2009 del 12 maggio 2000

Erwägungen

E. 13

Dans la décision subséquente du 13 février 2009, l'OAI a réclamé à l'assurée le remboursement des prestations d'invalidité versées à tort depuis le 1^{er} juin 2006 (soit 43'669 fr), en exécution de la décision du 2 décembre 2008, par laquelle cet office avait constaté qu'une rente entière (en lieu et place d'une demi-rente) avait été versée à tort in casu, du 1^{er} juin 2006 au 31 octobre 2008, tout en niant en outre la bonne foi de l'assurée, dès lors que cette dernière n'avait pas informé l'administration « s'agissant de la formation entreprise », respectivement du « rétablissement de sa capacité de gain de moitié », que cet office a par ailleurs fait remonter au 1^{er} juin 2006.

E. 13.1

Le Tribunal observe cependant que la décision du 2 décembre 2008 (envoyée sous pli simple), par laquelle l'OAI a réclamé « la restitution de prestations indûment touchées », a été adressée directement à l'assurée et non à son mandataire, pourtant régulièrement constitué. Or, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49 al. 3, 3^{ème} phr. LPGa). D'ailleurs, dans sa décision du 2 décembre 2008, l'OAI n'a, semble-t-il, pas pu prendre connaissance des arguments avancés par Me MEYER dans son courrier du 1^{er} décembre précédent contestant le projet de décision du 17 juin 2008 (mais uniquement des arguments exposés par l'assurée elle-même le 27 novembre 2008), ledit courrier ayant apparemment croisé l'envoi de la décision du 2 décembre 2008. Dans ses observations du 24 avril 2009 devant l'autorité de céans, l'office intimé n'a d'ailleurs pas davantage pris position sur les arguments dudit conseil, se limitant en particulier à se référer au préavis de la caisse du 16 avril 2009, selon lequel la décision du 2 décembre 2008 (portant sur l'obligation de l'assurée de restituer les prestations indûment perçues depuis le 1^{er} juin 2006) était entrée en force, faute d'avoir été attaquée.

E. 13.2

Par ailleurs, la preuve de la notification et de la date de son accomplissement incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (cf. ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; 124 V 400 consid. 2a). Or, à défaut d'accusé de réception signé par la recourante ou un tiers habilité à le faire, la décision du 2 décembre 2008 ayant été envoyée sous pli simple, on ignore la date, même approximative, de la communication faite à l'intéressée ; on ignore même si celle-ci a effectivement eu lieu, étant par ailleurs relevé que la recourante n'a elle-même jamais fait état de cette décision dans ses écritures. Dans ces circonstances, la jurisprudence impose de conclure à l'absence de notification plutôt qu'à l'absence de réaction de la part du destinataire de cette dernière (cf. ATF du 17 septembre 2008, 9C-411/2008, consid. 3.1). Que la recourante n'ait pas contesté avoir reçu ladite décision (mentionnée dans la décision de l'OAI du 13 février 2009) ne permet ainsi pas en soi

d'admettre qu'elle l'a effectivement reçue. En effet, cela reviendrait à renverser le fardeau de la preuve et est contraire au droit fédéral (cf. ATF du 17 septembre 2008 précité).

E. 13.3

Dans ces conditions, on ne saurait considérer sans autre que la décision du 2 décembre 2008 (obligeant l'assurée à restituer les prestations indûment perçues depuis le 1^{er} juin 2006) était entrée en force, faute de recours, au moment de la notification de la décision du 13 février 2009 (par laquelle l'OAI a réclamé le remboursement desdites prestations, à hauteur de 43'696 fr., tout en refusant par avance une éventuelle demande de remise de l'obligation de restituer). Il y a dès lors lieu de constater que cette dernière décision a été rendue prématurément. Cela étant, afin de ne pas priver la recourante du double degré de juridiction (comp. arrêt du TAF du 7 septembre 2009, D-4167/2006, consid. 7.9) d'une part, et dans la mesure où la demande de remise (en tant qu'elle porte sur la somme de 43'696 fr. fixée dans la décision du 13 février 2009, rendue suite à la décision « B » du 6 février précédent) est, comme on vient de le voir, prématurée faute de notification régulière (cf. art. 4 al. 2 OPGA précité), d'autre part, il conviendra d'annuler les décisions de l'OAI des 2 décembre 2008, respectivement des 6 et 13 février 2009, en tant que celles-ci portent sur l'obligation de restituer afférente à une demi-rente d'invalidité du 1^{er} juin 2006 au 31 octobre 2008 (pour la somme de 43'696 fr.), et d'inviter en conséquence l'office intimé à notifier une nouvelle décision portant sur le principe et l'étendue de l'obligation de restituer les prestations d'invalidité litigieuses du 1^{er} juin 2006 au 31 octobre 2008.

E. 13.4

Dans le cadre de cette nouvelle décision, l'OAI devra en particulier examiner la relation de causalité entre la violation alléguée de l'obligation de renseigner (notamment sur les formations suivies, ainsi que les activités exercées par l'assurée postérieurement à la décision initiale de rente) avec la perception induite des prestations d'assurance dont le remboursement est réclamé. Dans cette perspective, il appartiendra audit office de compléter l'instruction du dossier en requérant en particulier la production des justificatifs desdites formations et activités (précisant en particulier leur durée), ainsi que les déclarations fiscales et bordereaux d'impôt et, le cas échéant, l'extrait de compte individuel AVS correspondant de l'assurée pour les années 2006, 2007 et 2008.

E. 14

La recourante ayant procédé devant le Tribunal de céans sans l'assistance d'un mandataire, il ne se justifie pas de lui accorder de dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario).

E. 15

Les parties succombant toutes deux partiellement en l'espèce, il y a lieu de les condamner à payer chacune un émolument de 200 fr. (art. 69 al. 1bis LAI).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.